

AVIS D'APPEL À PROPOSITIONS
EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

Appel à propositions DG TREN/SUB/01-2008

1. Contexte politique

La Commission européenne a l'intention d'octroyer des subventions visant à la promotion des objectifs de la politique des transports. Les priorités politiques ont été fixées dans le programme de travail 2008 adopté par la Commission le 23 octobre 2007 [COM(2007) 640 final]. Les informations relatives à cet appel à propositions sont disponibles sur le site de la DG TREN à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/grants/proposal_fr.htm

2. Source de financement

Les actions retenues seront financées sur les lignes budgétaires « *Sécurité des transports et marché intérieur et optimisation des réseaux de transport* ».

3. Montant global estimatif pour le présent appel à propositions

Le montant global estimatif pour l'année 2008 s'élève à 5.400.000 EUR

Sécurité des transports : 5.000.000 EUR

Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport : 400.000 EUR

4. Pourcentage du co-financement communautaire.

La subvention est une incitation à la réalisation d'une action qui ne pourrait être exécutée sans un soutien financier communautaire, et répond au principe du cofinancement. La Commission n'envisage donc qu'un financement complémentaire et subsidiaire aux contributions apportées par le bénéficiaire, par les autorités nationales, régionales ou locales et par d'autres organismes. Dès lors, le montant de la subvention octroyée sera compris entre 10 % et 50 % du montant total des coûts éligibles de l'action. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles. Les actions seront mises en concurrence en vue d'un éventuel soutien financier.

5. Objectifs poursuivis par cet appel à propositions:

Compte tenu des initiatives législatives décrites dans le programme de travail 2008, la Commission souhaite soutenir des actions de renforcement et de développement de ses politiques dans le domaine des transports, notamment dans le contexte établi par le Livre Blanc « La politique des transports à l'horizon 2010 : l'heure du choix » et sa révision de mi-parcours adoptée en juin 2006 « Pour une Europe en mouvement ».

La portée et les résultats de ces actions devront permettre à la Commission de consolider ses initiatives et de les renouveler sur la base des tendances économiques, sociales et technologiques en cours dans l'Union européenne et au-delà.

6. Catégories et domaines d'action couverts par cet appel à propositions.

6.1. Catégories d'actions :

Les actions à soutenir seront classées comme suit, sans pour autant exclure des actions présentant d'autres caractéristiques et répondant aux objectifs cités au point 5 :

- Actions de formation, d'enseignement, d'exercice et d'apprentissage : des initiatives faisant participer des ressortissants de plus d'un Etat membre, qui visent concrètement à améliorer le comportement des opérateurs et des usagers de la route dans le trafic.
- Actions de recherche et de diffusion des meilleures pratiques : ces actions visent à comparer les procédures en vigueur et les équipements utilisés, mesurer les performances des systèmes de transport et identifier les marges d'amélioration afin de diffuser les meilleures pratiques au sein de l'Union européenne.
- Actions de coordination et d'harmonisation des standards et des procédures : il s'agit d'intensifier les opportunités de convergence entre les différents standards et procédures existants en vue de renforcer le processus d'harmonisation au niveau européen.

Une proposition peut couvrir plusieurs catégories.

6.2. Domaines couverts :

Les actions devront être consacrées aux domaines mentionnés ci-dessous, sans toutefois exclure d'autres propositions à caractère innovant et d'envergure européenne, dont les objectifs correspondent à ceux énoncés au point 5 :

Une proposition peut couvrir plusieurs domaines.

Sécurité routière, en particulier :

- L'enseignement, formation et apprentissage afin d'améliorer le comportement des usagers de la route tout en intégrant des facteurs de comportement, technologie et infrastructure afin d'améliorer la sécurité routière;
- La conception et mise en œuvre de campagnes innovatrices pour la sécurité routière à travers l'Union Européenne; utilisation d'approches pédagogiques originales et de nouvelles technologies de l'information pour influencer, d'une manière durable, le comportement des usagers,
- La démonstration et partage des meilleures pratiques pour la sécurité routière des deux-roues motorisés : meilleure intégration dans le concept de la sécurité routière et amélioration de la compréhension et du respect entre différents types d'usagers de la route.

- La démonstration et partage des meilleures pratiques pour la sécurité des transports routiers en milieu urbain, en soutien à la politique européenne en faveur de la mobilité urbaine (voir le livre vert "vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine", COM(2007)551 du 25.9.2007)
- La démonstration et partage des meilleures pratiques concernant les personnes âgées (conducteurs et piétons) dans une société, où l'espérance de vie est en régulière augmentation : intégration de nouvelles technologies et des résultats de recherche médicale et sociologique pour assurer la mobilité des personnes âgées en toute sécurité.
- La démonstration et partage des meilleures pratiques à travers l'Union Européenne concernant l'application de systèmes de transport intelligents au profit de la sécurité routière : contribution à l'amélioration de la compréhension et de l'utilisation des systèmes intelligents par les usagers de la route.

Les **aspects de l'optimisation de l'utilisation des infrastructures au service des opérateurs (routiers et co-modals)** tels que :

- Soutien à des projets de coopération et d'harmonisation des pratiques de contrôle dans le domaine des transports routiers professionnels
- Soutien afin d'établir un réseau entre les instituts de logistique afin de promouvoir l'échange d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques dans le transport co-modal ;

7 Période d'éligibilité des coûts:

La Commission est prête à soutenir des actions pluriannuelles d'une durée maximale de **36 mois**. Les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention par toutes les parties, sauf cas exceptionnel, mais ne seront en aucun cas antérieures à la date de dépôt de la demande de la subvention.

8. Critères d'éligibilité :

8.1. Statut juridique du demandeur :

Sont éligibles les demandes de subvention, formulées par écrit, introduites par des personnes morales ressortissantes d'un Etat Membre de l'Union européenne. Le demandeur devra démontrer son existence juridique en fournissant une copie certifiée conforme de ses statuts ou équivalent et son caractère de personne morale.

8.2. Motifs d'exclusion

1. Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui se trouvent, à l'occasion de la procédure d'octroi de subvention, dans l'un des cas suivants:
 - a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'ordonnateur peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'ordonnateur ou encore celles du pays où la subvention doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1 du Règlement Financier¹ pour s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou l'ordonnateur compétent pour leur participation à une procédure d'octroi de subvention, pour ne pas avoir fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés ou subventions financés par le budget communautaire.
- g) qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- h) qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- i) qui ont été exclu des marchés et des subventions financés par le budget communautaire selon l'article 96, paragraphe 2, point a) du Règlement Financier.

2. Les cas visés au point 8.2.e) couvrent le champ suivant :

- a) les cas de fraude visés à l'article 1 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995²,
- b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997³,
- c) les cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil⁴,

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 248 du 16 septembre 2002, p. 1, amendé par le Règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006, JO L 390 du 30 décembre 2006, p.1.

² JO C 316 du 27.11.1995, p.48.

³ JO C 195 du 25.06.1997, p.1.

⁴ JO L 351 du 29.12.1998, p.1. Action commune du 21.12.1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne.

d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article premier de la directive 91/308/CEE du Conseil⁵.

3. Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au point 8.2

8.3 Sanctions administratives et financières

Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les demandeurs et bénéficiaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à un marché ou l'ordonnateur compétent pour leur participation à une procédure d'octroi de subvention, qui n'ont pas fourni ces renseignements ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés ou subventions financés par le budget communautaire peuvent se voir infliger des sanctions administratives ou financières telles que prévues à l'article 96, paragraphe 1 du Règlement Financier.

9. Critères de sélection des propositions

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action subventionnée et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

9.1 Capacité financière du demandeur

Le demandeur devra démontrer sa capacité financière et opérationnelle à mener l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales.

Par ailleurs, il convient de noter que, pour les subventions inférieures à 25.000€ une attestation sur l'honneur est suffisante.

Le demandeur remplira le formulaire relatif aux entités légales disponible à partir du site Internet mentionné au point 1.

9.2 Capacité technique du demandeur

Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener l'action à subventionner et fournira les documents suivants : curriculum vitæ des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années et plus particulièrement les projets en relation avec le sujet concerné.

10. Critères d'attribution

L'action subventionnée doit répondre à un des objectifs visés au point 5 *supra*. La Commission fondera le choix des actions et du taux de cofinancement communautaire sur les critères suivants :

⁵ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15-36. Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

10.1. Qualité de l'action (80%)

- A. La Commission appréciera **la dimension européenne du projet** et sa plus-value aux politiques de sécurité de l'UE, notamment celles exposées dans le Livre blanc « La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix » et sa révision de juin 2006 ainsi que les politiques sectorielles qui s'en suivent. Dans ce contexte, les initiatives locales, régionales ou purement nationales sont exclues (20%).
- B. La Commission évaluera **le caractère innovateur du projet**, en termes de nouvelles approches présentées et nouvelles pratiques développées (20%).
- C. **L'effet multiplicateur** : La Commission évaluera la valeur du projet en termes de transfert et de généralisation de la connaissance et de bonne pratique, de diffusion ou d'application des résultats à grande échelle ainsi que la taille de l'opération en réponse à la priorité de la Commission de soutenir les projets à grande échelle (15%).
- D. **Rapport coût – efficacité** : la Commission appréciera le rapport de coût – efficacité de l'action et, de ce fait, évaluera les résultats attendus à la lumière de la subvention demandée (10%).
- E. **Visibilité** : la Commission évaluera les moyens par lesquels la visibilité de l'action au niveau de l'Union européenne sera assurée, par exemple par des publications, l'organisation d'événements, des sites Internet, CD-ROM (15%).

10.2. Présentation de la demande (20%)

La Commission évaluera l'organisation et l'exécution proposée de l'action et appréciera le détail de la proposition en ce qui concerne les aspects suivants :

- A. **Le plan de travail** comprenant une description claire et complète des moyens de réaliser les objectifs des actions, avec un plan de financement détaillé, les personnes / mois attribuées aux tâches spécifiques et un planning significatif et réaliste.
- B. **Méthodologie** : Les proposant doivent présenter une méthode d'évaluation pour leur projet avec des indicateurs de résultat pour les objectifs proposés. *Seules les propositions ayant obtenu un score total de 70% ou plus et un minimum de 60% à chaque critère individuellement seront prises en considération pour un éventuel financement communautaire.*

11. Conditions générales pour l'octroi

Les conditions générales pour l'octroi de subventions, notamment la définition des coûts éligibles, les modalités de paiement, sont reprises dans le projet de convention de subvention disponible à l'adresse Internet mentionnée au point 1. Le demandeur doit obligatoirement prendre connaissance de ce document et doit rédiger sa proposition en tenant compte des conditions pour l'octroi de subventions.

Pour toute demande de préfinancement supérieure à 100.000 EUR, une garantie financière équivalente au montant préfinancé sera exigée. Par ailleurs, la Commission se réserve le droit d'exiger une garantie financière pour des montants de préfinancement inférieurs à 100.000 EUR.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts éligibles à charge du budget communautaire. A cette fin, le demandeur est tenu de fournir une ventilation détaillée des dépenses de sa proposition.

La Commission ne reconnaîtra les coûts que des entités qui participent au contrat, soit en tant que bénéficiaire, soit en tant que bénéficiaire associé. Elle n'acceptera plus la participation co-financée d'entité tierces au contrat qui ne sont ni des bénéficiaires, ni des bénéficiaires associés, sauf s'il s'agit de sous-traitant, dont les coûts sont pris en compte dans le chef des bénéficiaires ou bénéficiaires associés.

Pour les actions dont le coût à financer par la Commission est supérieur à 500 000 EUR, la demande devra être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice disponible. L'absence de ce rapport d'audit entraîne le rejet de la proposition.

12. Présentation de la demande de subvention

Les demandes doivent être introduites uniquement au moyen du **formulaire de demande type disponible dans le site Internet mentionné au point 1**. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un original signé et cinq copies**. Les organismes associés doivent remplir les parties B et C.

Il convient également de remplir le **formulaire relatif aux entités légales** disponible à partir du site Internet mentionné au point 1.

Toute demande non signée sera rejetée à l'ouverture des plis.

13. Date limite de remise des demandes de subvention

13.1. L'envoi des demandes de subvention peut être réalisé de deux manières :

(a) Envoi recommandé par la poste ou par messagerie

La proposition sera transmise soit par la poste ou par messagerie, posté au plus tard le **18 août 2008**, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt (émis par l'entreprise de messagerie) faisant foi.

Dans le cas de l'envoi par **lettre recommandée**, la proposition sera envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de l'énergie et des transports
DM 28 0/110 - Courrier/archives
B-1049 Bruxelles
Belgique

Dans le cas de l'envoi par **messagerie**, la proposition sera envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de l'énergie et des transports - DM 28 0/110
Avenue du Bourget 1
B-1140 Bruxelles (Evere)

(b) Dépôt en main propre

Dans ce cas, la proposition sera déposée en main propre au plus tard le **18 août 2008 avant 16 heures** (heure de Bruxelles) **au Courrier Central de la Commission européenne** à l'adresse physique suivante :

Commission européenne
Direction générale de l'énergie et des transports - DM 28 0/110
Avenue du Bourget 1
B-1140 Bruxelles (Evere)
Belgique

Le dépôt de la proposition sera établi au moyen d'un reçu daté, signé par le fonctionnaire du service central de réception du courrier de la Commission à qui les documents ont été remis. Ce service est ouvert de 8h à 17h du lundi au jeudi et de 8h à 16h le vendredi; il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission.

13.2 Dispositions pratiques :

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées et l'enveloppe intérieure devra porter la mention suivante:

<p>Appel à propositions n° TREN/SUB/01-2008 : <u>à ne pas ouvrir par le service du courrier</u> DM 28 0/110 Courrier/archives</p>
--

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes adhésives au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

14. Calendrier indicatif

Réception des propositions : voir point 13.1 ci-dessus

Evaluation : Septembre 2008

Décision d'attribution : Octobre/Novembre 2008

15. Remarque

Veillez noter que pour toutes vos questions concernant cet appel à propositions le document "FAQ" - Frequently Asked Questions sera disponible sur le site Europa.